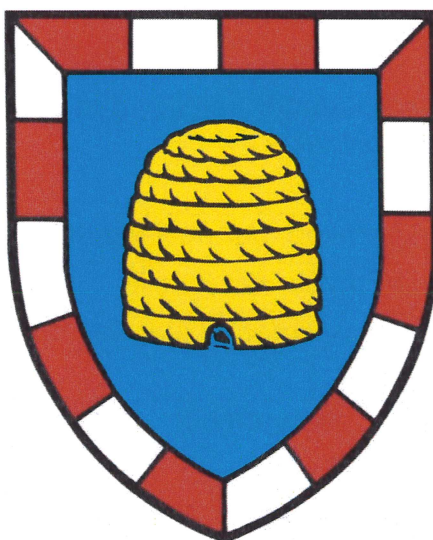


COMMUNE D'ACLENS



Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune d'Aclens

Aclens, le 5 février 2024

La Municipalité d'Aclens

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),
- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; RSV 175.34.1),

arrête

Article premier

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a. Enregistrement d'une arrivée, par déclaration	CHF 15.-
b. Enregistrement d'une arrivée, par famille	CHF 20.-
c. Enregistrement d'un changement d'état civil, par opération si non connu d'Infostar	Gratuit.-
d. Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration :	
- de transfert d'établissement en séjour	CHF 15.-
- de transfert de séjour en établissement	CHF 15.-
e. Déclaration de résidence, par déclaration	CHF 15.-
f. Attestation d'établissement	
- Pour légitimer un séjour dans une autre commune	CHF 15.-
- Renouvellement	CHF 15.-
g. Attestation de départ ou d'annonce de départ, par déclaration	CHF 15.-
h. Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants	CHF 15.-
i. Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH	
1. par recherche	
- Pour le particulier se présentant au guichet	CHF 15.-
- Pour les demandes présentées par correspondance	CHF 15.-
2. Par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	De CHF 20.- à CHF 30.-

<p>j. Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement</p> <p>1. par recherche</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les demandes présentées au guichet - Pour les demandes présentées par correspondance <p>2. Par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail</p>	<p>CHF 15.-</p> <p>CHF 15.-</p> <p>De CHF 20.- à CHF 30.-</p>
<p>k. Copie conforme d'un document établi par la commune par page</p>	<p>CHF 2.-</p>
<p>l. Acte de mœurs (délivré individuellement)</p>	<p>CHF 15.-</p>
<p>m. Déclaration de vie</p>	<p>Gratuit</p>
<p>n. Frais de rappel si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH</p>	<p>CHF 10.-</p>
<p>o. Photocopie de document, par page</p>	<p>CHF 1.-</p>

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la Poste.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre attestation est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable.

Article 6

Le Conseil général délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 8

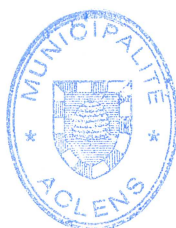
Le présent règlement entre en vigueur après adoption par le Conseil général et approbation par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine. L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 avril 2024

La Syndique



Sylvie Ciana



La Secrétaire



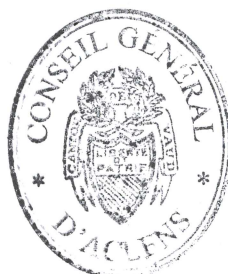
Catherine Gander

Adopté par le conseil général d'Aclens dans sa séance du 26 juin 2024

Le Président



Patrice Hauswirth



La Secrétaire



Stéphanie Niederhauser

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) en date du 26/06/2025

La cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine



Isabelle Moret
Conseillère d'État

